



Arrêt

n° 98 831 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par X de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 20 novembre 2012, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux et le rapport du médecin conseil notifiés ensemble le 7 décembre 2012 [..]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me L. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 31 mai 2007.

1.2. Le 31 mai 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 7 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [H.A.B.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande 9ter, justifiant une régularisation de son séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant.

Dans son avis médical du 06.11.2012 (remis à la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressée du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt du 20 juillet 2012* ».

2.2. Dans un premier « *grief* », elle affirme que la décision entreprise se base sur le rapport de son médecin conseil, lequel renvoie vers le site internet lediam afin de soutenir que les médicaments requis sont disponibles au pays d'origine. A cet égard, elle cite un arrêt du Conseil et considère que la décision entreprise porte atteinte à l'autorité de chose jugée et aux articles 9ter et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle ajoute également que la mention du site internet santé tropicale, ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il renvoie à la page de présentation du représentant dudit site internet.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que celui-ci ne contient nullement la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante seraient manifestement inexactes.

De même, la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les arguments de celle-ci, pour décider que celle-ci ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

3.2. A titre surabondant, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, qui renvoie au site internet lediam. pour établir la disponibilité, dans le pays d'origine de la requérante, des médicaments qui lui sont nécessaires.

Le Conseil observe toutefois, que si ledit site www.lediam.com comprend une énumération de médicaments et des sociétés pharmaceutiques qui les fabriquent, il ne ressort nullement de ces informations que le pays d'origine de la requérante, à savoir le Togo, soit expressément identifié comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont disponibles. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet précité, que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante est disponible au Togo, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire à la requérante, dans son pays d'origine.

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles « *Il est donc faux, d'une part, de prétendre que le renvoi à la page de présentation du Dr. [F.O-B.], représentant de « Santé Tropicale » au Togo », serait sans pertinence puisqu'elle permet d'identifier ce médecin comme étant originaire et responsable pour le Togo. Ensuite, il ressort de la motivation du fonctionnaire médecin qu'il a été répondu au reproche contenu dans l'arrêt précité de Votre Conseil dès lors qu'il est désormais démontré que le site se rapporte également à la disponibilité des soins visés au Togo* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 20 novembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.